

Assurance-chômage—Loi

meurs se débattre avec toutes les misères et les conséquences qui suivent une période de chômage.

Si les centres de main-d'œuvre ne sont pas suffisamment efficaces, ils sont très rapides quand il s'agit de rapporter à la Commission d'assurance-chômage un emploi refusé par un prestataire. Et l'on ne s'attarde pas trop à chercher pour quelles raisons il l'a refusé.

Il existe une autre manière pour les fonctionnaires de la Commission pour disqualifier un prestataire, c'est la présomption. Et la définition que le petit Robert donne de la présomption, est la suivante:

Présomption: Opinion fondée seulement sur des apparences... Induction par laquelle on remonte d'un fait connu à un fait contesté.

Il serait donc urgent de faire cesser cette habitude de la Commission, d'adresser au prestataire des avis d'inadmissibilité basés sur des preuves insuffisantes, et entre autres sur des présomptions.

Il n'est pas rare de rencontrer la situation suivante: un prestataire reçoit deux avis de la Commission d'assurance-chômage, le premier en est un d'exclusion en vertu de l'article 41 1) parce qu'il a volontairement quitté son emploi. Le second avis en est un d'inadmissibilité en vertu de l'article 25A. savoir que, parce que le prestataire a quitté volontairement son emploi, c'est une indication qu'il ne désire plus être sur le marché du travail. Par conséquent, il ne satisfait pas aux exigences de l'article 25A. On déduit cela. Il peut avoir eu plusieurs raisons pour avoir quitté son emploi, mais on ne cherche pas à savoir pourquoi. Du moment qu'il a quitté son emploi, on tire des conclusions. On retrouvera le même phénomène de présomption dans plusieurs situations et précisément en ce qui a trait à l'inadmissibilité dont on parle à l'article 25A de la loi, et à l'article 145 du Règlement.

Voici deux autres exemples fréquents: un prestataire est trouvé inadmissible aux bénéfices des prestations parce qu'il s'est absenté durant deux jours. Tous ceux qui s'occupent un peu de sortir les gars de cet état social ridicule de misère, doivent avoir constaté des faits comme je leur en présente. Cela arrive régulièrement. Ma région n'est pas différente des autres. Alors, parce qu'un prestataire s'est absenté durant deux jours, peu importe les raisons de son absence, dans plusieurs cas, le fonctionnaire de la Commission servira un avis d'inadmissibilité indéfinie, parce que son absence tente à prouver qu'il n'est pas sur le marché du travail. Voyons un peu l'idée de sadisme là-dedans. L'autre cas sera celui du prestataire qui n'a pas prouvé sa disponibilité parce qu'il n'a effectivement pas cherché de l'emploi durant la période allant de x à z. Le fonctionnaire au bureau de l'assurance-chômage, très fréquemment servira un avis d'inadmissibilité indéfinie, en vertu de l'article 25A et 145(9) du Règlement. Dans les trois cas que je viens de

citer, le fonctionnaire se fonde très souvent sur des indices et quelquefois sur des faits réels qui n'auraient aucune incidence si, avant de prendre une décision, le fonctionnaire de l'assurance avait poussé plus loin son investigation.

Prenons l'exemple du prestataire absent de sa région pour deux jours. Il nous est souvent arrivé de constater que des chômeurs retournaient dans les régions où ils avaient longtemps travaillé pour se chercher de l'emploi lorsqu'ils y avaient récemment déménagé. Dans ce cas, si le fonctionnaire s'était enquis des raisons de l'absence, non seulement il ne l'aurait pas exclu indéfiniment, mais fort probablement, il ne l'aurait tout simplement pas exclu. Mais il n'a pas cherché à savoir cela. C'est bien moins fatigant de compléter un dossier comme celui-là et de dire: On ne paie plus. Il est clair qu'il recevrait des rapports, qu'il écrirait ce qu'il voudrait dessus, mais nous, on n'envoie pas de chèques.

De toute façon, les trois cas décrits ici sont, à notre point de vue, un exposé honnête de milliers de décisions qui sont prises par les fonctionnaires de la Commission. Voyons un peu ce que dit le juge André Nadeau, de la Cour supérieure, au sujet de la présomption.

Extrait du *Traité de Droit civil du Québec*, chapitre 1x, et je cite:

La présomption est une conséquence que l'on tire d'un fait connu à un fait inconnu. Le fait inconnu doit être le véritable objet de la preuve, mais pour le démontrer on a recours à un autre fait dont la démonstration s'avère plus facile. Un déplacement de l'objet de la preuve s'opère alors puisque la preuve, au lieu de porter directement sur le fait générateur de droit, porte sur un autre fait qui lui est connexe.

Que les principes de la logique doivent intervenir ici, rien de plus évident. Ce qui l'est moins cependant, c'est que la prudence commande dans certains cas au juge d'écarter d'un débat judiciaire certains faits offerts comme fondement d'une présomption bien que ceux-ci soient logiquement pertinents.

Alors, ce genre de pratique que j'ai cité tantôt, à laquelle s'adonnent les fonctionnaires de la Commission parce qu'ils ont dans les mains une loi mal faite, va nettement à l'encontre du droit établi depuis longtemps, c'est-à-dire que nul n'est coupable avant d'avoir été reconnu coupable.

Nombreux sont les raisonnements des fonctionnaires, qui sont uniquement fondés sur les intentions des prestataires. Il n'en demeure pas moins que les conseils arbitraux, même dans leurs élans de perspicacité et de sagesse, «embarquent» de plein pied dans des procès d'intentions. Puis-je signaler qu'il est 6 heures?

M. l'Orateur adjoint: Comme il est 6 heures, la Chambre s'ajourne jusqu'à 2 heures demain.

(A 6 heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)